



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-437

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-10-13-00018 - : décision n°2022-097/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Passage au titre de l'année 2022 Siret 750 263 527 00020 (1 page)	Page 3
R32-2022-11-02-00047 - Arrêté n°D3SE SVSS 0010 portant décision d'habilitation du Centre Hospitalier de Lens en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) (7 pages)	Page 5
R32-2022-10-11-00011 - décision modificative n°2022/005/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Renouveau au titre de l'année 2022 Siret : 888 75 591 00015 (2 pages)	Page 13
R32-2022-11-07-00009 - Décision N° 2022-686 de financement FIR au titre de l'année 2022 à FEMAS HAUTS DE FRANCE. (2 pages)	Page 16
R32-2022-10-07-00030 - Décision N° 2022-689 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Généralistes et Addictions Hauts de France. (2 pages)	Page 19
R32-2022-10-07-00032 - Décision N° 2022-694 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination COVID 19 à l'Institut Pasteur. (2 pages)	Page 22
R32-2022-11-09-00008 - Décision N° 2022-707 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur TURQUIER Christelle. (2 pages)	Page 25
R32-2022-11-09-00009 - Décision N° 2022-708 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur DANDOY Yann. (2 pages)	Page 28
R32-2022-11-09-00010 - Décision N° 2022-709 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur RAOUX-HUET Ingrid. (2 pages)	Page 31
R32-2022-11-09-00011 - Décision N° 2022-710 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur LOISEAU Damien. (2 pages)	Page 34
R32-2022-10-13-00019 - décision n°2022-084/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Clubhouse au titre de l'année 2022 Siret 524 387 362 00014 (1 page)	Page 37

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2022-11-10-00007 - Arrêté préfectoral 2022-2 AA fixant la liste de personnes morales du droit privé habilitées en 2022 à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (3 pages)	Page 39
--	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-13-00018

: décision n°2022-097/GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Le Passage au titre de
l'année 2022
Siret 750 263 527 00020

Lille, le **13 OCT. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Mesdames les représentantes
de l'association Le Passage
1 rue Camille Saens
80000 AMIENS

**Objet : décision n°2022-097/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Passage au titre de l'année 2022
Siret 750 263 527 00020**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

85 000 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 13/10/2017, l'avenant n°2 du 28/10/2019 et l'avenant n°3 du 05/10/2022 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n°3.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS


Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-02-00047

Arrêté n°D3SE SVSS 0010 portant décision
d habilitation du Centre Hospitalier de Lens en
tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

Arrêté n°D3SE – SVSS - 0010
**portant décision d’habilitation du Centre hospitalier de Lens en tant que centre de lutte
antituberculeuse (CLAT)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3112-2, R3112-1 et suivants et D3112-6 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 modifié fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D3111-25 et D3112-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 modifié relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la feuille de route tuberculose 2019 – 2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier de Lens est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour le territoire de l'Artois et du bassin de Lens – Hénin. La Liste des communes de ces deux territoires figure en annexe unique du présent arrêté.

Dans le cadre de cette habilitation, le Centre Hospitalier de Lens s'engage à exercer les missions mentionnées à l'article D3112-7 du code de la santé publique et dans le respect des recommandations en vigueur.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans. Une demande de renouvellement pour cinq ans pourra être transmise à l'ARS, au plus tard, 4 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 3

Le centre de lutte antituberculeuse sera organisé selon l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du code de la santé publique, s'il est constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus d'exercer ses missions dans le respect des recommandations ou ne correspondent plus à l'habilitation délivrée, conformément aux prescriptions des articles D3112-7 et D3112-8 du code de la santé publique, alors , le directeur général de l'ARS mettra en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixera. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation pourra être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation pourra être suspendue sans délai.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-11 du CSP, le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification intervenant après la présente décision d'habilitation. En cas de nécessité, cette modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 6

Afin de permettre l'accès aux soins et d'éviter toute rupture de soins, tant que les personnes n'ont pas de droits ouverts ou qu'il existe une absence de prise en charge à 100% (attente d'ALD), la prise en charge des examens de biologie médicale, de radiologie et les traitements sont à la charge du CLAT.

Article 7

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS.

Ce contrat prévoit les dépenses prises en charge au titre du fond d'intervention régional. Ces dépenses sont les suivantes ;

- Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- Les investigations biologiques, bactériologiques, sérologiques, biochimiques et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D 3112-7 du code de la santé publique;
- Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé.

Article 8

Conformément à l'article D. 3112-10 du code de santé publique, le centre de lutte antituberculeuse devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Un dialogue de gestion entre l'ARS et les représentants du CLAT sera organisé, a minima, une fois par an. Au préalable, le Centre Hospitalier de Lens s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires au déroulement de ce dialogue de gestion.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Lens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant légal de la structure ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11

Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **02 NOV. 2022**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de la sécurité sanitaire et de la
santé environnementale,**



Eric Pollet

Annexe : listes des communes par territoire d'intervention

Territoires d'intervention du Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) du centre Hospitalier de Lens.

Pour le territoire de l'Artois :

Commune	Code Postal
Allouagne	62157
Ames	62190
Amettes	62260
Annequin	62149
Annezin	62232
Auchel	62260
Auchy-au-Bois	62190
Auchy-les-Mines	62138
Bajus	62150
Barlin	62620
Béthune	62400
Beugin	62150
Beuvry	62660
Billy-Berclau	62138
Blessy	62120
Bourecq	62190
Bruay-la-Buissière	62700
Burbure	62151
Busnes	62350
Calonne-Ricouart	62470
Calonne-sur-la-Lys	62350
Camblain-Châtelain	62470
Cambrin	62149
Cauchy-à-la-Tour	62260
Caucourt	62150
Chocques	62920
La Comté	62150
La Couture	62136
Cuinchy	62149
Diéval	62460
Divion	62460
Douvrin	62138
Drouvin-le-Marais	62131
Ecquedecques	62190
Essars	62400
Estrée-Blanche	62145
Estrée-Cauchy	62690
Ferfay	62260

Commune	Code Postal
Festubert	62149
Fleurbaix	62840
Fouquereuil	62232
Fouquières-lès-Béthune	62232
Fresnicourt-le-Dolmen	62150
Gauchin-Légal	62150
Givenchy-lès-la-Bassée	62149
Gonnehem	62920
Gosnay	62199
Guarbecque	62330
Haillicourt	62940
Haisnes	62138
Ham-en-Artois	62190
Hermin	62150
Hersin-Coupigny	62530
Hesdigneul-lès-Béthune	62196
Hinges	62232
Houchin	62620
Houdain	62150
Isbergues	62330
Labeuvrière	62122
Labourse	62113
Lambres	62120
Lapugnoy	62122
Laventie	62840
Lespesses	62190
Lestrem	62136
Lières	62190
Liettres	62145
Ligny-lès-Aire	62960
Lillers	62190
Linghem	62120
Locon	62400
Lorgies	62840
Lozinghem	62540
Maisnil-lès-Ruitz	62620
Marles-les-Mines	62540
Mazinghem	62120
Mont-Bernanchon	62350
Neuve-Chapelle	62840
Nœux-les-Mines	62290
Norrent-Fontes	62120
Noyelles-lès-Vermelles	62980
Oblinghem	62920

Commune	Code Postal
Ourton	62460
Quernes	62120
Rebreuve-Ranchicourt	62150
Rely	62120
Richebourg	62136
Robecq	62350
Rombly	62120
Ruitz	62620
Sailly-Labourse	62113
Sailly-sur-la-Lys	62840
Saint-Floris	62350
Saint-Hilaire-Cottes	62120
Saint-Venant	62350
Vaudricourt	62131
Vendin-lès-Béthune	62232
Vermelles	62980
Verquigneul	62113
Verquin	62131
Vieille-Chapelle	62136
Violaines	62138
Westrehem	62960
Witternesse	62120

Pour le territoire de Lens - Hénin :

Commune	Code Postal
Ablain-Saint-Nazaire	62153
Acheville	62320
Aix-Noulette	62160
Angres	62143
Annay	62880
Avion	62210
Bénifontaine	62410
Billy-Montigny	62420
Bois-Bernard	62320
Bouvigny-Boyeffles	62172
Bully-les-Mines	62160
Carency	62144
Carvin	62220
Courcelles-lès-Lens	62970
Courrières	62710
Dourges	62119
Drocourt	62320
Éleu-dit-Leauwette	62300

Commune	Code Postal
Estouvelles	62880
Évin-Malmaison	62141
Fouquières-lès-Lens	62740
Givenchy-en-Gohelle	62580
Gouy-Servins	62530
Grenay	62160
Harnes	62440
Hénin-Beaumont	62110
Hulluch	62410
Leforest	62790
Lens	62300
Libercourt	62820
Liévin	62800
Loison-sous-Lens	62218
Loos-en-Gohelle	62750
Mazingarbe	62670
Méricourt	62680
Meurchin	62410
Montigny-en-Gohelle	62640
Noyelles-Godault	62950
Noyelles-sous-Lens	62221
Oignies	62590
Pont-à-Vendin	62880
Rouvroy	62320
Sains-en-Gohelle	62114
Sallaumines	62430
Servins	62530
Souchez	62153
Vendin-le-Vieil	62880
Villers-au-Bois	62144
Vimy	62580
Wingles	62410

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-11-00011

décision modificative n°2022/005/GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle Le Renouveau au titre de
l'année 2022
Siret : 888 75 591 00015

Lille, le **11 OCT. 2022**

Le Directeur générale de l'Agence
régionale de santé Hauts de France

A

Monsieur le Président
De l'association Le Renouveau
18 rue Emile Bousseau
60600 Clermont

**Objet : décision modificative n°2022/005/GEM relative à l'attribution de financement FIR du
Groupe d'Entraide Mutuelle Le Renouveau au titre de l'année 2022
Siret : 888 75 591 00015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 83 000 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention du 28/01/2022, et l'avenant du 29/09/2022, joint à la présente décision, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-2 de l'avenant précité :

Subvention 2022 : 83 000 €

1^{er} versement effectué 39 625 €

Somme restant à percevoir de 43 375 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne Crequis 

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00009

Décision N° 2022-686 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à FEMAS HAUTS DE
FRANCE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Guillaume FONGUEUSE
Président de FEMAS HAUTS DE FRANCE
20 Avenue de la Bergerie
59114 STEENVOORDE

Objet : Décision modificative N° 2022-686 de financement FIR au titre de l'année 2022
(3^{ème} versement 2022).
SIRET : 798 839 494 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

59 944 euros à imputer sur le compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022
soit un total de 159 163 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

59 944 euros à imputer sur le compte 2.5.2 Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 59 944 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

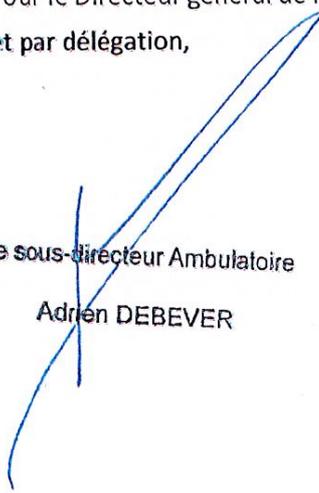
- pour le paiement de septembre, signature de la décision de financement ou signature de l'avenant modificatif concernant l'année en cours
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **07 NOV. 2022**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00030

Décision N° 2022-689 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à l'Association Généralistes
et Addictions Hauts de France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DUPARCQ
Président de l'Association Généralistes
et Addictions Hauts de France
73 Boulevard de la Moselle
59000 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2022-689 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 400 014 866 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

64 667 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions – «Addictologie», au titre du
3ème versement de l'année 2022,
soit un montant de 194 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'Avenant N° 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

64 667 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions – «Addictologie», exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 64 667 euros en Septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

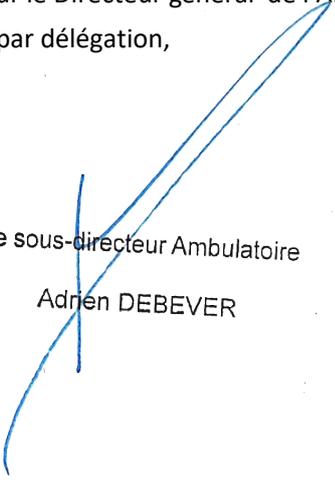
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Octobre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00032

Décision N° 2022-694 de financement FIR au
titre de l'année 2022 au centre de vaccination
COVID 19 à l'Institut Pasteur.

Le Directeur Général

à

Monsieur NASSIF Xavier, Directeur Général
Centre de vaccination COVID 19 Institut Pasteur
Institut Pasteur
1, Rue du Professeur Calmette
59000 LILLE

Objet :

Décision modificative N° 2022-694 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 783 696 834 00010.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 3 264 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 33 764 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 264 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

3 264 euros à compter de la signature de l'avenant

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

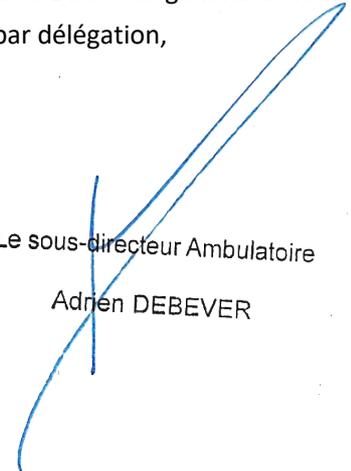
- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Octobre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00008

Décision N° 2022-707 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur
TURQUIER Christelle.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur TURQUIER Christelle
5 Allée des Petits Pas
80340 BRAY-SUR-SOMME

Objet : Décision N° 2022-707 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 410 471 395 00047.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la signature du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

Page 1 sur 2

suivantes :

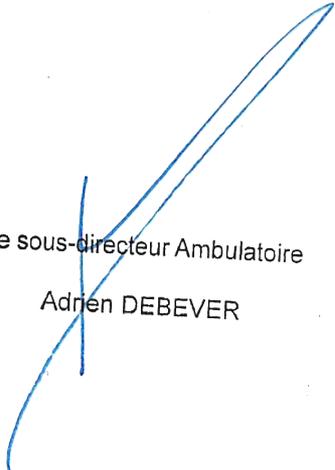
- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Novembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00009

Décision N° 2022-708 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur
DANDOY Yann.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DANDOY Yann
3515 Avenue de Petite Synthe
59640 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2022-708 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 387 704 430 00033.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

- signature de la décision de financement

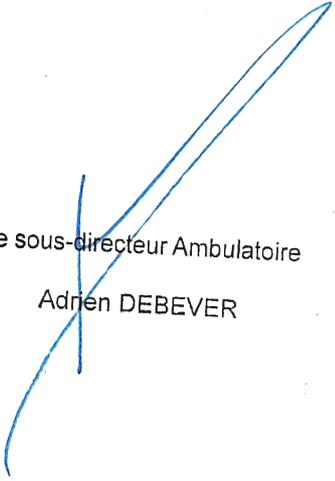
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00010

Décision N° 2022-709 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur
RAOUX-HUET Ingrid.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur RAOUX-HUET Ingrid
16T Avenue Aristide Briand
80320 CHAULNES

Objet : Décision N° 2022-709 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 348 815 036 00036.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

- signature de la décision de financement

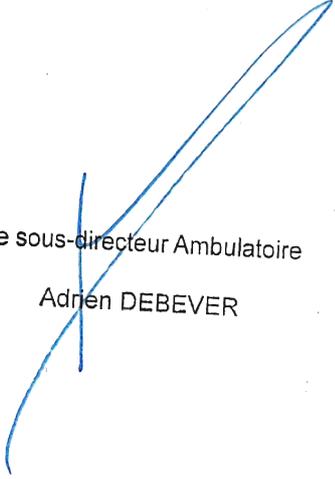
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00011

Décision N° 2022-710 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à Monsieur le Docteur LOISEAU
Damien.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur LOISEAU Damien
Rue Nestor Grehant
02000 LAON

Objet : Décision N° 2022-710 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 750 959 819 00012.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

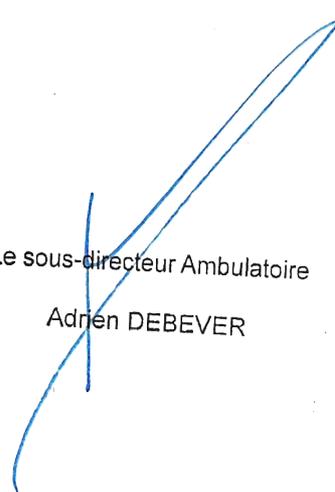
- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Novembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-13-00019

décision n°2022-084/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Clubhouse au titre de
l'année 2022

Siret 524 387 362 00014

Lille, le 13 OCT. 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association Clubhouse
43 rue du Télégraphe
75020 Paris

Objet : décision n°2022-084/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Clubhouse au titre de l'année 2022
Siret 524 387 362 00014

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

250 000 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 10/11/2021 et l'avenant n°1 du 04/10/2022 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de l'avenant n°1

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-10-00007

Arrêté préfectoral 2022-2 AA fixant la liste de
personnes morales du droit privé habilitées en
2022 à recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide
alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle solidarités insertion
Accès aux droits et insertion sociale

Arrêté préfectoral 2022 - 2 AA
**fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2022 à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitations régionales déposées ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

1

Les Arcades de Flandre - 70 rue Saint Sauveur - BP 30502 – 59022 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 96 48 60 – FAX : 03 20 52 74 63
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.dreets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - la liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2022 pour les Hauts-de-France, à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Statut demande	Dénomination de la structure	SIRET	Siège social			Durée d'habilitation
			Adresse	Code postal	Ville	
Première habilitation	ALPHA	91208411800013	4 COUR SAINT ROCH	59280	ARMENTIERES	3 ans
Première habilitation	Étudiants Musulmans de France	83196658500018	22 RUE RABELAIS	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	3 ans
Première habilitation	Le Triathlon du Rire Amateurs et Confirmés (TRAC)	90884920100011	9 RUE AUGUSTE RODIN	60180	NOGENT SUR OISE	3 ans
Première habilitation	RESSOURCES DU SAMARITAIN	90909024300017	96 RUE JEAN JAURES	62114	SAINS-EN-GOHELLE	3 ans
Renouvellement	AID' AISNE	34326649000055	50 RUE DE BAUDREUIL	02100	SAINT QUENTIN	5 ans
Renouvellement	SOLIHA HAINAUT CAMBRÉSIS	82789379300014	133 RUE DES DÉPORTÉS DU TRAIN DE LOOS	59300	VALENCIENNES	5 ans
Renouvellement	LA VIE SOCIALE FRANCE	84879544900018	1 SQUARE DE COMPIÈGNE	60400	NOYON	5 ans
Renouvellement	EL FOUAD	39321207100012	6 RUE CAMELINAT	62210	AVION	5 ans
Renouvellement	ENCOURAGEMENT AU DÉVOUEMENT	79252539600018	6T RUE MODESTE VIREL	62440	HARNES	5 ans

Article 2 - l'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée à l'article 1^{er} à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de renouvellement, la nouvelle habilitation prend effet le jour suivant l'expiration de la précédente.

Article 3 - le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de sa notification aux structures bénéficiaires.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

2

Les Arcades de Flandre - 70 rue Saint Sauveur - BP 30502 – 59022 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 96 48 60 – FAX : 03 20 52 74 63
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.dreets.gouv.fr

Rappel sur les procédures de contestation de la présente décision (arrêté préfectoral 2022 - 2 AA).

Si la structure bénéficiaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- *soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la **DREETS des Hauts-de-France**, Les Arcades de Flandre - 70 rue Saint Sauveur - BP 30502 – 59022 LILLE Cedex*
- *soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion sociale,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr*

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, la structure bénéficiaire conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).